

**CHANTAL NICOLE**, domiciliée au  
3458, rue Paul-Prevost, Saint-Hubert,  
district judiciaire de Longueuil, province  
de Québec, J3Y 9J2;

-et-

**NORMAND DESBIENS**, domicilié au  
5033, Place Labelle, Saint-Hubert,  
district judiciaire de Longueuil, province  
de Québec, J3Y 8A3;

Demandeurs

c.

**MAX AVIATION INC.**, personne morale  
ayant son siège au 6100, route de  
l'Aéroport, dans la ville et le district  
judiciaire de Longueuil, province de  
Québec, J3Y 8Y9;

-et-

**CARGAIR LTEE**, personne morale  
ayant son siège au 6100, route de  
l'Aéroport, dans la ville et le district  
judiciaire de Longueuil, province de  
Québec, J3Y 8Y9;

-et-

**AÉROCLUB DE MONTRÉAL INC.**,  
personne morale ayant son siège au  
5800, route de l'Aéroport, dans la ville et  
le district judiciaire de Longueuil,  
province de Québec, J3Y 8Y9;

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET  
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

(Art. 571 et s.c.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES SIÉGEANT EN COUR SUPÉRIEURE DANS LE  
DISTRIC DE LONGUEUIL, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT  
CE QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. Les demandeurs s'adressent à la Cour parce que les défenderesses Cargair Ltée, Max Aviation inc. et Aéroclub de Montréal inc. ont intentionnellement manqué à certaines obligations transactionnelles et légales visant à réduire la pollution sonore à l'égard des personnes physiques ou morales, résidant ou ayant résidé, propriétaires, locataires ou occupants, dans un rayon de 2,8 kilomètres de l'extrémité sud-ouest de la piste 24 G de l'Aéroport de Montréal Saint-HubertLongueuil (ci-après « Territoire visé »), dont l'environnement sonore est exposé aux bruits dégagés par les avions à pistons des défenderesses qui décollent de l'Aéroport de Montréal Saint-Hubert Longueuil (ci-après « AMSL »):

2. Ces obligations auxquelles ont contrevenu les défenderesses sont contenues dans une transaction qu'ont signées les défenderesses (« Transaction »), produite comme pièce P-1, et homologuée par un jugement de l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., le 15 octobre 2015, tel qu'il appert du jugement, produit comme pièce P-2;

3. L'article 4.1 de la Transaction P-1 stipule :

« Le CAPA-L, la personne désignée Johanne Domingue, pour le compte des Membres, les Compagnies d'aviation et DASH-L conviennent que les horaires des manœuvres de posé-décollé par les usagers de la piste 24 G de l'Aéroport du 1er mai au 30 septembre, chaque année, seront les suivants :

Avec silencieux homologués  
Lundi à vendredi : 8-23hrs  
Samedi : 8-15hrs  
Dimanche et les jours fériés : Aucun

Sans silencieux homologués  
Lundi à vendredi : 8-20hrs  
Samedi : 8-15hrs  
Dimanche et les jours fériés : Aucun

(...) »;

4. Plus particulièrement, les défenderesses ont contrevenu à leurs obligations à ne pas utiliser la piste 24 G de l'AMSL en pratiquant des manœuvres de posé-décollé de leurs avions sans silencieux, après 20h du lundi au vendredi et avant 8h le lendemain, du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 30 septembre 2017 inclusivement (ci-après « Période visée »);

5. Ces actions répétées par les défenderesses, en contravention de l'article 4.1 de la Transaction P-1, ont eu pour effet de détériorer le climat sonore et de porter atteinte aux droits des personnes physiques et morales, résidant sur le Territoire visé pendant la Période visée, de jouir pleinement et paisiblement de leur propriété;

6. Les défenderesses connaissaient l'impact de leur décision de ne pas respecter leurs obligations sur ces personnes physiques ou morales;

7. En conséquence des faits décrits, les demandeurs demandent un dédommagement par chacune des défenderesses pour chaque manœuvre de posé-décollé effectuée par un de leurs avions en contravention à leurs obligations ainsi que la condamnation des défenderesses à des dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12;

8. Les demandeurs désirent obtenir la permission d'exercer une action collective pour le compte du groupe dont ils font partie(ci-après « Groupe »), à savoir :

Toutes les personnes, physiques et morales, résidant ou ayant résidé entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 au 30 septembre 2017 inclusivement à titre de propriétaire, locataire ou occupant, dans un rayon de 2,8 kilomètres de l'extrémité sud-ouest de la piste 24 G de l'Aéroport de Montréal Saint-Hubert Longueuil.

9. Le Groupe se divise en deux sous-groupes, soit :

Sous-groupe A :

Tous les membres du Groupe qui bénéficient des droits prévus au paragraphe 2.1 de la transaction signée par les défenderesses en juillet 2015, soient :

« Toutes les personnes physiques et morales résidant ou ayant résidé depuis le 28 mars 2008 à titre de propriétaire, locataire ou occupant, dans un rayon de 2,8 kilomètres de l'extrémité sud-ouest de la piste 24 G de l'Aéroport de Saint-Hubert»;



et qui demeureraient, dans un rayon de 2,8 kilomètres de de l'extrémité sud-ouest de la piste 24 G de l'Aéroport de Saint-Hubert entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30 septembre 2017;

Le Sous-groupe A est représenté par Normand Desbiens.

Sous-groupe B :

Tous les membres du Groupe qui ne bénéficient pas des droits prévus au paragraphe 2.1 de la transaction signée par les défenderesses en juillet 2015, et qui demeureraient dans un rayon de 2,8 kilomètres de l'extrémité sud-ouest de la piste 24 G de l'Aéroport de Montréal Saint-Hubert Longueuil entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30 septembre 2017;

Le Sous-groupe B est représenté par Chantal Nicole.

## II. LES PARTIES

### A. LES DEMANDEURS

10. Monsieur Normand Desbiens réside depuis 1983 au 5033, Place Labelle à Saint-Hubert, dans le Territoire visé et est membre du Sous-groupe A.

11. Madame Chantal Nicole réside depuis 2004 au 3458, rue Paul-Provost, Saint-Hubert, dans le Territoire visé et est membre du Sous-groupe B en raison du fait qu'elle s'est exclue de la Transaction P-1, tel qu'il appert de la déclaration produite comme pièce P-3.

### B. LES DEFENDEUSES

12. Les défenderesses offrent notamment des cours de pilotage, tel qu'il appert des états de renseignements, produits comme pièces P-4, P-5, P-6 de deux extraits d'un interrogatoire, produits en liasse comme pièce P-7 et d'un extrait du site Internet de la défenderesse Cargair Itée, produit comme pièce P-8;

13. Elles sont des écoles de pilotage qui ont fait l'objet d'une demande pour autorisation d'exercer un *recours collectif* le 28 mars 2011 par le Comité anti-pollution des avions – Longueuil (ci-après « CAPA-L ») dont le numéro de dossier est le 505-06-000015-110, tel qu'il appert d'une copie de la demande pour exercer un recours collectif, produit comme pièce P-9;

14. En guise de règlement, les défenderesses ont signé la Transaction P-1.



### III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À L'ACTION DES DEMANDEURS

#### A. HISTORIQUE DU RECOURS COLLECTIF DÉPOSÉ EN 2011

15. Bien qu'il y ait toujours eu des écoles de pilotage à l'AMSL, ce n'est que depuis l'année 2008 que les troubles de voisinage ont véritablement débuté;
16. Cette période correspond en effet à la mise en application de la nouvelle orientation donnée à l'AMSL, laquelle a provoqué une augmentation substantielle et intolérable de l'achalandage de ce dernier, particulièrement en raison de l'accroissement du volet de la formation des étudiants étrangers apprentis pilotes, le tout tel qu'il appert d'un extrait des témoignages des dirigeants de la défenderesse Aéroclub de Montréal Inc. tenus lors d'une audience publique le 11 mars 2010, produit comme pièce P-10;
17. La grande proximité de l'AMSL avec les résidences avoisinantes a pour conséquence que les avions volent généralement à très basse altitude au-dessus de ces résidences; en outre, compte tenu du fait que les avions sont généralement alors en phase de décollage ou d'atterrissage, le bruit généré par leurs moteurs est alors plus important;
18. Des résidents près de l'AMSL considéraient subir un bruit excessif et de la pollution résultant du passage incessant des avions des écoles de pilotage;
19. Des résidents près de l'AMSL considéraient subir un important stress et des inconforts considérables en raison de cette augmentation substantielle du trafic aérien et du bruit incessant et intolérable généré par les avions des écoles de pilotage, notamment en raison du fait qu'étant donné que ces avions sont pilotés par des apprentis pilotes, ceux-ci empruntaient toujours les mêmes parcours et effectuaient très fréquemment des manœuvres de posé-décollé;
20. La situation du niveau de bruit généré par l'AMSL était telle qu'en 2011, la directrice de la Direction de la santé publique de la Montérégie, la Dre Jocelyne Sauvé, a produit un rapport qui concluait à « la présence de risques réels pour la santé et le bien-être des personnes habitant aux abords de l'aéroport », produit comme pièce P-11;
21. Le 28 mars 2011, l'organisme CAPA-L a déposé une demande pour autorisation d'exercer un *recours collectif*, tel qu'il appert d'une copie de la demande P-9;
22. La demanderesse CAPA-L alléguait notamment, en ce qui a trait au problème de bruit, que plusieurs membres du groupé de cette action (ci-après appelée « Groupe initial ») relaient qu'ils devaient garder leurs fenêtres constamment fermées même en été, sans quoi ils entendaient un niveau de bruit rendant à toutes fins pratiques impossibles la communication, l'écoute de la musique, de la radio ou de la télévision et que même en gardant les fenêtres fermées, le bruit

général par le passage des avions était encore très élevé et perturbait grandement les activités quotidiennes, notamment le sommeil.

23. Un compromis a alors été convenu entre les parties de cette première action collective visant à encadrer les activités des défenderesses, en particulier les manœuvres de posé-décollé;

24. Toutes les défenderesses sont parties à la Transaction P-1 qui a été homologuée par l'honorable Martin Castonguay selon le jugement P-2;

25. Dans ses conclusions, l'honorable Martin Castonguay a, notamment :

a) Approuvé et homologué la Transaction P-1, pour valoir à titre de transaction au sens des articles 2631 et suivant du Code civil du Québec;

b) Déclaré que le jugement et la Transaction P-1 lient le demandeur, la personne désignée et l'ensemble des membres du Groupe initial qui ne sont pas exclus et ordonné aux parties de s'y conformer;

c) Déclaré que la Transaction P-1, liera tous les ayants cause des intimés, du CAPA-L, de la personne désignée et des membres du Groupe initial et leur sera opposable;

d) Donné acte de la quittrance complète et finale à tous les Intimés par le CAPA-L et la Personne désignée pour tout dommage, toute forme de préjudice, y compris les dommages exemplaires, et ce, pour le compte des membres du Groupe qui ne sont pas exclus, et leurs ayants cause, le tout en relation directement ou indirectement avec les faits allégués dans la demande pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant en date du 10 novembre 2011;

e) Donné acte de la reconnaissance par les parties à l'effet que les intimés ne commettront aucun trouble de voisinage, faute extraccontractuelle ou autre violation de la loi génératrice de quelconque dommage à l'égard des Membres du Groupe et de leurs ayants cause pour autant qu'ils respectent les conditions de la Transaction, les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus, et leurs ayants cause renonçant à tout recours contre les Intimés à toute fin que de droit qui se fonderait directement ou indirectement sur les faits allégués dans la Requête pour autorisation;

f) Ordonné l'exécution de la Transaction P-1.

26. Or, l'article 4.1 de la Transaction P-1, qui vise principalement la problématique du bruit et prévoit des obligations pour les défenderesses quant à un horaire particulier, pour les avions sans silencieux pour les manœuvres de posé-décollé, n'a pas été respecté par les défenderesses;



## B. LA FAUTE DES DÉFENDEUSES ET LE LIEN DE CAUSALITÉ

27. Entre le 1er mai 2017 et le 30 septembre 2017, soit la Période visée, les défenderesses ont permis 2 118 manœuvres de posé-décollé à partir de la piste 24 G de l'AMSL, tel qu'il appert d'un relevé des vols fournis par les avocats de NAV Canada, produit comme pièce P-12;
28. Ce relevé a été réalisé à partir de la liste des numéros d'enregistrement des avions appartenant aux défenderesses fournie par les avocats de Développement de l'aéroport de Saint-Hubert de Longueuil (DASHL), (ci-après « DASHL »), produite comme pièce P-13;
29. Pendant la Période visée, les défenderesses ne possédaient aucun avion équipé de silencieux et ont choisi de faire des manœuvres de posé-décollé de leurs avions, tel qu'il appert notamment des déclarations de leur représentant, Richard Blackburn, devant le Comité de gestion du bruit de l'Aéroport de Saint-Hubert relevé dans le procès-verbal de la séance du 9 mai 2017, produit comme pièce P-14, et le procès-verbal de la séance de 30 mai 2017, produit comme pièce P-15;
30. De plus, les défenderesses connaissaient l'impact négatif de leur décision de laisser voler les avions sans silencieux pendant la Période visée sur les membres du Groupe initial en ce qui a trait à la jouissance de leurs biens, notamment :
- a) elles ont fait l'objet de plaintes de nuisance pour le bruit causé par les manœuvres de posé-décollé depuis des années par des résidents du Territoire visé;
- b) elles ont fait l'objet d'un rapport par la Dre Jocelyne Sauvé P-11;
- c) elles ont fait l'objet de la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif P-9 relatif à des troubles de voisinages causés par le bruit qui a amené la conclusion de la Transaction P-1;
- d) elles ont participé aux séances du Comité de gestion du bruit de l'Aéroport de Saint-Hubert depuis sa création;
31. En permettant le vol des avions sans silencieux pendant la Période visée, les défenderesses sont responsables des dommages plus amplement décrit ci-après;



## C. LES DOMMAGES

32. En ne respectant pas leur obligation contractuelle, les défenderesses ont brimé les membres du Groupe dans leur droit à la jouissance paisible de leurs biens pendant la Période visée;

33. Les membres du Groupe ont été replacés, pendant la Période visée, dans la même situation qualifiée de problème de santé publique dans le rapport P-11 préparé par la Dre Jocelyne Sauvé;

34. Les bruits ont été tels que, pendant la Période visée, les membres du Groupe n'ont eu d'autre choix que de continuer à fermer les fenêtres de leur habitation et de continuer à subir le même niveau de bruit très élevé même à fenêtres fermées;

### Sous-groupe A

35. Normand Desbiens est membre du Sous-groupe A qui doit bénéficier des effets de la Transaction P-1;

36. Normand Desbiens a demeuré sur le Territoire visé et la Période visée par la présente action collective;

37. Normand Desbiens a le droit de réclamer des dommages aux défenderesses en raison du non-respect par les défenderesses des obligations contractuelles en regard des horaires des avions sans silencieux pendant la période visée;

38. Normand Desbiens a le droit de réclamer des dommages aux défenderesses pour trouble de voisinage et perte de jouissance de son bien pendant les périodes où aucune manœuvre de posé-décollé d'avions sans silencieux des défenderesses ne devait avoir lieu;

### Sous-groupe B

39. Pendant la période visée par l'actuelle action collective, du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 30 septembre 2017, Chantal Nicole demeurait sur le Territoire visé;

40. Bien que Chantal Nicole ne soit pas membre du Sous-groupe A qui bénéficie de la transaction signée par les défenderesses en juillet 2015, elle aurait du *de facto* bénéficier de la jouissance de sa propriété comme tous les autres résidents du Territoire visé pendant la période où les défenderesses ne devaient pas faire de manœuvres de posé-décollé à leurs avions sans silencieux entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre 2017;

41. Chantal Nicole a le droit de réclamer des dommages aux défenderesses pour trouble de voisinage et perte de jouissance de son bien pendant les périodes où

- aucune manœuvre de posé-décollé d'avions sans silencieux des défenderesses ne devait avoir lieu.
- IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE PAR CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**
42. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du Groupe sont énumérés aux paragraphes suivants :
- Sous-groupe A**
43. Chaque membre du Sous-groupe A bénéficie des effets de la Transaction P-1;
44. Chaque membre du Sous-groupe A a demeuré sur le Territoire visé et la période visée par la présente action collective;
45. Chaque membre du Sous-groupe A a le droit de réclamer des dommages aux défenderesses en raison du non-respect par celles-ci des obligations prévues dans la Transaction P-1 suite au non-respect des horaires des avions sans silencieux pendant la période visée;
46. Chaque membre a le droit de réclamer des dommages aux défenderesses pour trouble de voisinage et perte de jouissance de son bien pendant les périodes où aucune manœuvre de posé-décollé d'avions sans silencieux des défenderesses ne devait avoir lieu.
- Sous-groupe B**
47. Chaque membre du Sous-groupe B a demeuré sur le Territoire visé et la Période visée par la présente action collective;
48. Bien que chacun des membres du Sous-groupe B ne soit pas membre du groupe qui bénéficie de la Transaction P-1, il aurait du *de facto* bénéficier de la jouissance de sa propriété comme tous les autres résidents du Territoire visé pendant la Période visée;
49. Chacun des membres du Sous-groupe B a le droit de réclamer des dommages aux défenderesses pour trouble de voisinage et perte de jouissance de son bien pendant la Période visée où aucune manœuvre de posé-décollé d'avions sans silencieux des défenderesses ne devait avoir lieu.
- V. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE**
- A. LA NATURE DE L'ACTION**



Sous-groupe A

50. La nature de l'action que le demandeur Normand Desbiens entend exercer pour le compte des membres du Sous-groupe A :

- a) Demande pour indemnité compensatoire pour chacun des membres pour chaque manœuvre de posé-décollé effectuée par des avions sans silencieux des défenderesses en contravention de la Transaction P-1 entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30 septembre 2017;
- b) Demande d'indemnité exemplaire pour atteinte intentionnelle à un droit fondamental, soit la jouissance de ses biens, pour chacun des membres et pour chacune des manœuvres de posé-décollé entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30 septembre 2017, les jours de semaine, entre 20h et 8h le lendemain.

Sous-groupe B

51. La nature de l'action que la demanderesse Chantal Nicole entend exercer pour le compte des membres du Sous-groupe B :

- a) Demande d'indemnité compensatoire pour chacun des membres pour chacune des manœuvres de posé-décollé effectuée par des avions sans silencieux des défenderesses pour nuisance au droit à la quietude, à la jouissance paisible des biens entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30 septembre 2017 les jours de semaine, entre 20h et 8h le lendemain;
- b) Demande d'indemnité exemplaire pour atteinte intentionnelle à un droit fondamental, soit la jouissance de ses biens, pour chacun des membres et pour chacune des manœuvres de posé-décollé effectuée entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30 septembre 2017, les jours de semaine, entre 20h et 8h le lendemain.

**B. QUESTIONS DE DROIT ET DE FAIT IDENTIQUES, SIMILAIRES  
OU CONNEXES (ART. 575(1) C.P.C.)**

52. Les questions de fait et de droit qui sont identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Sous-groupe A aux défenderesses que le demandeur Normand Desbiens entend faire trancher par l'action collective sont :

- a) Les défenderesses avaient-elles des obligations contractuelles quant à l'horaire de manœuvres de posé-décollé de leurs avions sans silencieux, entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30 septembre 2017 en regard des membres du Sous-groupe A;
- b) Les défenderesses ont-elles effectué avec des avions sans silencieux des manœuvres de posé-décollé entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30 septembre



2017 qui n'aurait pas dû être fait en regard de leur obligation contractuelle?

(c) Les membres du Sous-groupe A, pendant la durée des manœuvres de posé-décollé interdites ont-ils subi des dommages en regard de la jouissance de la vie, de leur propriété et de leur quiétude ?

(d) Les défenderesses ont-elles commis intentionnellement les dommages subis par les membres du Sous-groupe A?

(e) Les défenderesses doivent-elles être tenues solidairement responsables des dommages subis par les membres du Sous-groupe A ou responsables des seules manœuvres de posé-décollé effectués par leurs avions respectifs?

(f) Les membres du Sous-groupe A ont-ils droit à une indemnité compensatoire en raison de la faute contractuelle des défenderesses?

(g) Les membres du Sous-groupe A ont-ils droit à une indemnité compensatoire pour nuisance au droit à la quiétude, à la jouissance paisible des biens des défenderesses?

(h) Les défenderesses sont-elles passibles à être condamnées à des dommages exemplaires?

(i) La détermination du quantum de l'indemnité pour chacun des membres du Sous-groupe A pour chacune des manœuvres de posé-décollé effectuées par un avion sans silencieux entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30 septembre 2017 pour le non-respect des obligations contractuelles;

(j) La détermination du quantum de l'indemnité pour chacun des membres du Sous-groupe A pour chacune des manœuvres de posé-décollé effectuées par un avion sans silencieux entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30 septembre 2017 pour nuisance au droit à la quiétude, à la jouissance paisible des biens;

(k) La détermination du quantum de l'indemnité exemplaire pour atteinte intentionnelle à un droit fondamental, jouissance de ses biens, pour chacun des membres du Sous-groupe A pour chacune des manœuvres de posé-décollé effectués par un avion sans silencieux effectuées entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30 septembre 2017;

(l) Déterminer le nombre de personne membre du Sous-groupe A.

53. Les questions de fait et de droit qui sont identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Sous-groupe B aux défenderesses que la demanderesse Chantal Nicole entend faire trancher par l'action collective sont :

a) Les défenderesses ont-elles effectué avec des avions sans silencieux des manœuvres de posé-décollé entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30 septembre 2017 qui n'auraient pas dû être fait en regard de leur obligation contractuelle?

b) Les membres du Sous-groupe B peuvent-ils réclamer des indemnités aux défenderesses en raison de la perte de quietude et de la perte de jouissance de leurs biens occasionnées par le non-respect des obligations contractuelles des défenderesses dont bénéficie le Sous-groupe A?

c) Les membres du Sous-groupe B, pendant la durée des manœuvres de posé-décollé interdites ont-ils subi des dommages en regard de la jouissance de la vie, de leur propriété, de leur quietude ?

d) Les défenderesses ont-elles commis intentionnellement les dommages subis par les membres du Sous-groupe B?

e) Le bruit dégagé par les avions à pistons des écoles de pilotage, notamment lors des manœuvres de posé-décollé sans silencieux constitue-t-il une pollution sonore excessive affectant le bien-être des membres du Sous-groupe B et mettant en danger la santé publique de ces derniers?

f) Les défenderesses doivent-ils être tenus solidairement responsables des dommages subis par les membres du Sous-groupe B ou responsable des seuls manœuvres de posé-décollé effectués par leur avion respectif?

g) Les membres du Sous-groupe B ont-ils droit à une indemnité compensatoire pour nuisance au droit à la quietude, à la jouissance paisible des biens des défenderesses?

h) Les défenderesses sont-elles passibles à être condamnées à des dommages exemplaires?

i) La détermination du quantum de l'indemnité pour chacun des membres du Sous-groupe B pour chacune des manœuvres de posé-décollé effectuées par un avion sans silencieux entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30 septembre 2017 pour nuisance au droit à la quietude, à la jouissance paisible des biens;

j) La détermination du quantum de l'indemnité exemplaire pour atteinte intentionnelle à un droit fondamental, jouissance de ses biens, pour



chacun des membres du Sous-groupe B pour chacune des manœuvres de posé-décollé effectuées par un avion sans silencieux entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30 septembre 2017;

k) Déterminer le nombre de personne membre du Sous-groupe B.

54. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Sous-groupe A et du Sous-groupe B, une telle action étant la seule action appropriée qui puisse amener les défenderesses à compenser adéquatement les des membres desdits groupes.

**C. LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575(2) C.P.C.)**

55. Les faits allégués dans la présente demande justifient les conclusions recherchées;

56. Les défenderesses ont commis une faute contractuelle en contrevenant délibérément à leurs obligations prévues à l'article 4.1 de la Transaction;

57. Les défenderesses sont responsables des dommages subis par les demandeurs et par l'ensemble des membres du Groupe.

**D. LA COMPOSITION DU GROUPE RENDIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION (ART. 575(3) C.P.C.)**

58. La composition des Groupes A et B rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance en ce que selon les estimations des demandeurs, il y aurait environ 17 000 résidents affectés par cette problématique dans le Territoire visé;

59. Les demandeurs ne connaissent pas l'identité de toutes les personnes qui sont membres du Groupe;

60. Il est impossible pour les demandeurs de réunir toutes les personnes et d'obtenir de chacune d'elle un mandat spécifique pour se porter demandeur dans une même action et il serait peu pratique, sinon impossible pour un mandataire de remplir adéquatement son mandat, vu les difficultés d'organisation, de suivi et de contrôle qu'implique la gestion d'un si grand nombre de parties au litige;

61. Il n'est pas dans l'intérêt de la justice que chacun des justiciables entreprennent d'abord un recours individuel pour ensuite en demander la réunion, ce qui serait peu pratique et coûteux, et ce tant pour les personnes concernées que pour l'appareil judiciaire;



62. L'action collective est la seule procédure appropriée dans les circonstances pour que les membres du groupe puissent faire valoir leurs droits respectifs et obtenir justice et réparation.

**E. LES DEMANDEURS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADEQUATE DES MEMBRES DU GROUPE (ART. 575(4) C.P.C.)**

63. Les demandeurs s'engagent à investir le temps nécessaire en vue d'assurer une représentation vigoureuse et efficace de l'ensemble des membres du Groupe;

64. Les demandeurs font preuve d'une grande disponibilité envers leur avocat;

65. Les demandeurs ont transmis à leur avocat les informations pertinentes à l'avancement de l'action collective et s'engagent à continuer de collaborer pour la transmission future d'informations utiles;

66. Les demandeurs ont l'intérêt requis dans cette action collective en ce qu'ils ont eux-mêmes été victimes des dommages causés par les défenderesses;

67. Les demandeurs démontrent un vif intérêt envers les différentes étapes de l'action collective et interrogent leur avocat à cet effet.

**F. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LES DEMANDEURS SONT LES SUIVANTES :**

**CONDAMNER** chaque défenderesse à verser à titre compensatoire pour non-respect d'une entente contractuelle à chacun des membres du Sous-groupe A la somme de 1\$ par manœuvre de posé-décollé effectuée par un avion sans silencieux entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30 septembre 2017, entre 20h et 8h le lendemain, du lundi au vendredi et entre 15h samedi et 8h lundi matin;

**CONDAMNER** chaque défenderesse à verser à titre compensatoire pour perte de quietude et perte de jouissance d'un bien à chacun des membres du Sous-groupe A et du Sous-groupe B la somme de 1\$ par manœuvre de posé-décollé effectuée par un avion sans silencieux entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30 septembre 2017, entre 20h et 8h le lendemain du lundi au vendredi et entre 15h samedi et 8h lundi matin;

**CONDAMNER** chaque défenderesse à verser à titre compensatoire pour dommage exemplaire à chacun des membres du Sous-groupe A et du Sous-groupe B la somme de 20 cents par manœuvre de posé-décollé effectuée par un avion sans silencieux entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30

septembre 2017, entre 20h et 8h le lendemain du lundi au vendredi et entre 15h samedi et 8h lundi matin;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations, selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou, si cela s'avère impossible, ordonner le recouvrement individuel des réclamations;

**RÉSERVER** aux personnes désignées et aux membres du Groupe leurs droits pour les dommages futurs;

**LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE**, y compris la totalité des frais d'experts.

## VI. LE DISTRICT JUDICIAIRE

68. Les demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure, siégeant dans le district de Longueuil, en raison du fait que toute la cause d'action a pris naissance à Saint-Hubert, dans la ville de Longueuil, district de Longueuil, la majorité des membres du Groupe y possédant ou y occupant un immeuble et la majorité des intimées y ayant leur siège social.

### POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**AUTORISER** l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages et intérêts;

**ATTRIBUER** au demandeur, Normand Desbiens, le statut de représentant du Sous-groupe A :

« Toutes les personnes physiques et morales qui bénéficient des droits de la Transaction P-1, au paragraphe 2.1, soit :

« Toutes les personnes physiques et morales résidant ou ayant résidé depuis le 28 mars 2008 à titre de propriétaire, locataire ou occupant, dans un rayon de 2,8 kilomètres de l'extrémité sud-ouest de la piste 24 G de l'Aéroport de Saint-Hubert »;

et qui demeurent, dans un rayon de 2,8 kilomètres de de l'extrémité sud-ouest de la piste 24 G de l'Aéroport de Saint-Hubert entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30 septembre 2017 »;

**ATTRIBUER** à la demanderesse Chantal Nicole, le statut de représentante du Sous-groupe B :



« Toutes les personnes physiques et morales qui ne bénéficient des droits de Transaction P-1, au paragraphe 2.1, et qui demeureraient dans un rayon de 2,8 kilomètres de l'extrémité sud-ouest de la piste 24 G de l'Aéroport de Saint-Hubert entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30 septembre 2017 » ;

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement pour le Sous-groupe A :

a) Les défenderesses avaient-elles des obligations contractuelles quant à l'horaire de manœuvres de posé-décollé de leurs avions sans silencieux, entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30 septembre 2017 en regard des membres du Sous-groupe A;

b) Les défenderesses ont-elles effectué avec des avions sans silencieux des manœuvres de posé-décollé entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30 septembre 2017 qui n'auraient pas dû être fait en regard de leur obligation contractuelle?

c) Les membres du Sous-groupe A, pendant la durée des manœuvres de posé-décollé interdites ont-ils subi des dommages en regard de la jouissance de la vie, de leur propriété et de leur quiétude ?

d) Les défenderesses ont-elles commis intentionnellement les dommages subis par les membres du Sous-groupe A?

e) Les défenderesses doivent-elles être tenues solidairement responsables des dommages subis par les membres du Sous-groupe A ou responsables des seules manœuvres de posé-décollé effectués par leurs avions respectifs?

f) Les membres du Sous-groupe A ont-ils droit à une indemnité compensatoire en raison de la faute contractuelle des défenderesses?

g) Les membres du Sous-groupe A ont-ils droit à une indemnité compensatoire pour nuisance au droit à la quiétude, à la jouissance paisible des biens des défenderesses?

h) Les défenderesses sont-elles passibles à être condamnées à des dommages exemplaires?

i) La détermination du quantum de l'indemnité pour chacun des membres du Sous-groupe A pour chacune des manœuvres de posé-décollé effectuées par un avion sans silencieux entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30 septembre 2017 pour le non-respect des obligations contractuelles;



- j) La détermination du quantum de l'indemnité pour chacun des membres du Sous-groupe A pour chacune des manœuvres de posé-décollé effectuées par un avion sans silencieux entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30 septembre 2017 pour nuisance au droit à la quiétude, à la jouissance paisible des biens;
- k) La détermination du quantum de l'indemnité exemplaire pour atteinte intentionnelle à un droit fondamental, jouissance de ses biens, pour chacun des membres du Sous-groupe A pour chacune des manœuvres de posé-décollé effectuées par un avion sans silencieux entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30 septembre 2017;
- l) Déterminer le nombre de personne membre du Sous-groupe A. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement pour le Sous-groupe B :

a) Les défenderesses ont-elles effectué avec des avions sans silencieux des manœuvres de posé-décollé entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30 septembre 2017 qui n'auraient pas dû être fait en regard de leur obligation contractuelle?

b) Les membres du Sous-groupe B peuvent-ils réclamer des indemnités aux défenderesses en raison de la perte de quiétude et de la perte de jouissance de leurs biens occasionnées par le non-respect des obligations contractuelles des défenderesses dont bénéficie le Sous-groupe A?

c) Les membres du Sous-groupe B, pendant la durée des manœuvres de posé-décollé interdites ont-ils subi des dommages en regard de la jouissance de la vie, de leur propriété, de leur quiétude ?

d) Les défenderesses ont-elles commis intentionnellement les dommages subis par les membres du Sous-groupe B?

e) Le bruit dégagé par les avions à pistons des écoles de pilotage, notamment lors des manœuvres de posé-décollé sans silencieux constitue-t-il une pollution sonore excessive affectant le bien-être des membres du Sous-groupe B et mettant en danger la santé publique de ces derniers?

f) Les défenderesses doivent-ils être tenus solidairement responsables des dommages subis par les membres du Sous-groupe B ou responsable des seuls manœuvres de posé-décollé effectués par leur avion respectif?

g) Les membres du Sous-groupe B ont-ils droit à une indemnité compensatoire pour nuisance au droit à la quiétude, à la jouissance paisible des biens des défenderesses?

h) Les défenderesses sont-elles passibles à être condamnées à des dommages exemplaires?

i) La détermination du quantum de l'indemnité pour chacun des membres du Sous-groupe B pour chacune des manœuvres de posé-décollé effectuées par un avion sans silencieux entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30 septembre 2017 pour nuisance au droit à la quiétude, à la jouissance paisible des biens;

j) La détermination du quantum de l'indemnité exemplaire pour atteinte intentionnelle à un droit fondamental, jouissance de ses biens, pour chacun des membres du Sous-groupe B pour chacune des manœuvres de posé-décollé effectuées par un avion sans silencieux entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30 septembre 2017;

k) Déterminer le nombre de personne membre du Sous-groupe B.

**IDENTIFIER** comme suites conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**CONDAMNER** chaque défenderesse à verser à titre compensatoire pour non-respect d'une entente contractuelle à chacun des membres du Sous-groupe A la somme de 1\$ par manœuvre de posé-décollé effectuée par un avion sans silencieux entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30 septembre 2017, du lundi au vendredi et entre 15h samedi et 8h lundi matin;

**CONDAMNER** chaque défenderesse à verser à titre compensatoire pour perte de quiétude et perte de jouissance d'un bien à chacun des membres du Sous-groupe A et du Sous-groupe B la somme de 1\$ par manœuvre de posé-décollé effectuée par un avion sans silencieux entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30 septembre 2017, entre 20h et 8h le lendemain du lundi au vendredi et entre 15h samedi et 8h lundi matin;

**CONDAMNER** chaque défenderesse à verser à titre compensatoire pour dommage exemplaire à chacun des membres du Sous-groupe A et du Sous-groupe B la somme de 20 cents par manœuvre de posé-décollé effectuée par un avion sans silencieux entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30 septembre 2017, entre 20h et 8h le lendemain du lundi au vendredi et entre 15h samedi et 8h lundi matin;



**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations, selon les modalités que la preuve permettra d'établir ou, si cela s'avère impossible, ordonner le recouvrement individuel des réclamations;

**RÉSERVER** aux personnes désignées et aux membres du Groupe leurs droits pour les dommages futurs;

**LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE**, y compris la totalité des frais d'experts

**DÉCLARER** que tout membre du Sous-groupe A et du Sous-groupe B qui n'a pas requis son exclusion dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être instituée;


**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du Sous-groupe A et du Sous-groupe B conformément à l'article 579 C.p.c.;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

**LE TOUT, AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

Montréal, le 15 juin 2020



Me Aymar Missakila, avocat  
460, Sainte-Catherine Ouest, bureau 610  
Montréal, Québec H3B 1A7  
Téléphone : 514 939-3342  
Télécopieur : 514-939-9763  
Courriel : aymar\_m@hotmail.com  
Code d'impliqué permanent : AM0DC4

**AVIS D'ASSIGNATION  
(Article 145 et suivants C.p.c.)**

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Longueuil la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de **Longueuil**, situé au 1111, boul. Jacques-Cartier E, Longueuil, Québec, J4M2J6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

**Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation d'exercer une action collective dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.



Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 : Transaction signée par les défenderesses;
- Pièce P-2 : Jugement de l'honorable Martin Castonguay, j.c.s.;
- Pièce P-3 : Formulaire d'exclusion de Chantal Nicole;
- Pièce P-4 : État de renseignements de Max Aviation Inc.;
- Pièce P-5 : État de renseignements de Cargair Ltée;
- Pièce P-6 : État de renseignements d'Aéroclub de Montréal Inc.;
- Pièce P-7 : Extraits d'un interrogatoire;
- Pièce P-8 : Extrait du site Internet de la défenderesse Cargair Ltée;
- Pièce P-9 : Copie d'une demande pour exercer un recours collectif;
- Pièce P-10 : Extrait des témoignages des dirigeants de la défenderesse Aéroclub de Montréal Inc.;
- Pièce P-11 : Rapport de la Dre Jocelyne Sauvé;
- Pièce P-12 : Relevé des vols fournis par NAV CANADA;
- Pièce P-13 : Liste des numéros d'enregistrement des avions appartenant aux défenderesses, fournie par DASHL;
- Pièce P-14 : Procès-verbal de la séance du 9 mai 2017;
- Pièce P-15 : Procès-verbal de la séance du 30 mai 2017.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.



No :

**COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE LONGUEUIL  
(ACTIONS COLLECTIVES)**

**CHANTAL NICOLE**, 3458, rue Paul-Provost, Saint-Hubert,  
Québec, J3Y 9J2;  
-et-

**NORMAND DESBIENS**, 5033, Place Labelle, Saint-Hubert,  
Québec, J3Y 8A3;

*Demandeurs*

c.

**MAX AVIATION INC.**, 6100, route de l'Aéroport,  
Longueuil, Québec, J3Y 8Y9;  
-et-

**CARGAIR LTÉE**, 6100, route de l'aéroport, Longueuil, J3Y  
8Y9 ;  
-et-

**AÉROCLUB DE MONTRÉAL INC.**, 5800, route de  
l'aéroport, Longueuil, Québec J3Y 8Y9 ;

*Défenderesses*

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE  
ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER  
LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
(Art. 571 et s. C.p.c.)**

COPIE

AM0DC4

**Me AYMAR MISSAKILA**  
460, Ste-Catherine Ouest bur.610  
Montréal (Québec) H3B 1A7  
Tél.: (514) 939-3342  
Fax: (514) 939-9763  
aymar\_m@hotmail.com